

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE DE VOIRIE PORTANT SUR
LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE
DU N° 401 AU N° 604 ROUTE DES TRES CAPS
SUR LA COMMUNE DE MERVILLE

Le Maire de Merville,

Le Président du Conseil Départemental de Haute Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2122-24, L2212-1 et L2213-1,

Vu la loi N° 82 213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et 8^{ème} signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R 411-8, R. 411.25 et R. 413,
Vu l'état des lieux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande présentée par l'entreprise CIRCET – 269 avenue lion 83210 Solliès-Pont.

→ qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement Fibre route des Très Caps sur la commune de Merville, le 29 janvier 2024, qui prends l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

Considérant que, pour permettre d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 - Dispositions légales

Le 29 janvier 2024, pendant les travaux de raccordement Fibre par l'entreprise CIRCET – route des Très Caps sur la commune de Merville, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement.

- Mise en place d'une nacelle légère sur voirie
- Circulation alternée par feux KR11 ou piquets K10
- Stationnement interdit au droit du chantier.
- Circulation maintenue pour les riverains, les services de secours, les forces de police, le service du ramassage des ordures ménagères et les transports collectifs, en tenant compte de la sécurité et de la protection des biens et des personnes.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle précitée.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'entreprises, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection des biens et des personnes.

Article 3 - Affichage

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

Article 4 – Secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, de police et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5 - Délais

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

Article 6 - Stationnement

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 7 - Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit

:

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).